

# **Ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires**

**(Ordonnance sur les professions médicales, OPMéd)**

Modification du ...

Projet

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance sur les professions médicales du 27 juin 2007<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

*Dans le titre, «OPMéd» est remplacé par «ODPM».*

*Art. 5, al. 2, let. a et j ainsi qu'al. 3, let. b*

<sup>2</sup> Le secrétariat de la section «formation universitaire» de la MEBEKO enregistre des données personnelles relatives aux diplômes fédéraux, aux diplômes étrangers reconnus ou aux certificats d'équivalence afférents selon l'art. 36, al. 3, LPMéd:

a. nom, prénom(s), nom(s) antérieurs.

j. *ne concerne que le texte italien.*

<sup>3</sup> Le secrétariat de la section «formation postgrade» de la MEBEKO enregistre des données personnelles relatives aux titres postgrades fédéraux et aux titres postgrades étrangers reconnus ainsi qu'aux certificats d'équivalence afférents visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd:

b. *ne concerne que le texte italien.*

*Art. 11, al. 3*

*Abrogé*

RS .....

<sup>1</sup> RS 811.112.0

*Art. 12, al. 1, 2, 2<sup>bis</sup>, 3, 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Les titulaires de diplômes fédéraux ou de diplômes étrangers reconnus correspondants peuvent utiliser les dénominations professionnelles suivantes:

- a. médecin reconnu au niveau fédéral;
- b. dentiste reconnu au niveau fédéral;
- c. chiropraticien reconnu au niveau fédéral;
- d. pharmacien reconnu au niveau fédéral;
- e. vétérinaire reconnu au niveau fédéral.

<sup>2</sup> Les titulaires de titres postgrades fédéraux ou de titres postgrades étrangers reconnus correspondants peuvent utiliser les dénominations professionnelles suivantes:

- a. pour la profession de médecin: médecin spécialiste du domaine de formation postgrade correspondant selon l'annexe 1;
- b. pour la profession de dentiste: médecin dentiste spécialiste du domaine de formation postgrade correspondant selon l'annexe 2;
- c. pour la profession de chiropraticien: chiropraticien spécialiste selon l'annexe 3;
- d. pour la profession de pharmacien: pharmacien spécialiste du domaine de formation postgrade correspondant selon l'annexe 3a.

<sup>2bis</sup> Les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade fédéral ou de l'équivalent étranger reconnu peuvent utiliser un synonyme usuel, pour autant que celui-ci ne prête pas à confusion.

<sup>3</sup> Les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade fédéral peuvent également utiliser la dénomination correspondant à l'énoncé de leur diplôme fédéral ou titre postgrade.

<sup>3bis</sup> Les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade étranger reconnu peuvent également utiliser la dénomination correspondant à leur diplôme ou titre postgrade dans la langue du pays qui le leur a délivré.

<sup>3ter</sup> Si le diplôme ou titre étranger reconnu est susceptible d'être confondu avec un diplôme ou un titre postgrade fédéral, la dénomination est complétée par une mention entre parenthèses indiquant le pays de provenance.

*Art. 18b* Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les personnes ayant obtenu, avant la création du titre fédéral en chirurgie de la main, un titre postgrade de droit privé correspondant, peuvent utiliser la dénomination de médecin spécialiste en chirurgie de la main.

## II

<sup>1</sup> Les annexes 1, 2 et 5 sont modifiées selon le document ci-joint.

<sup>2</sup> L'annexe 3 comporte la nouvelle version selon le document ci-joint.

<sup>3</sup> L'annexe 4 est abrogée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...  
La chancelière de la Confédération, ...

*Annexe I*

(art. 2, al. 1, let. a et b, et art. 10)

**Formation postgrade des médecins***Ch. 1, titre et texte***1. Domaines de formation postgrade et durée de celle-ci selon l'art. 25 de la directive 2005/36/CE<sup>2</sup>***La durée des formations postgrades suivantes est adaptée:*

anesthésiologie	5 ans
gynécologie et obstétrique	5 ans
pathologie	5 ans
radiologie	5 ans
radio-oncologie / radiothérapie	5 ans

*La dénomination du domaine de formation postgrade «médecine interne générale» est adaptée dans le texte italien.**Ch. 2, titre***2. Domaine de formation postgrade et durée de celle-ci selon l'art. 28 de la directive 2005/36/CE***Ch. 3**Insérer avant l'inscription «médecine intensive»*

chirurgie de la main	6 ans
----------------------	-------

<sup>2</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 sept. 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la version qui lie la Suisse conformément à l'annexe III, section A, point 1, de l'Ac. sur la libre circulation des personnes.

## **Formation postgrade des dentistes**

*Ch. 1, titre*

### **1. Domaines de formation postgrade et durée de celle-ci selon l'art. 35 de la directive 2005/36/CE<sup>3</sup>**

<sup>3</sup> Cf. note bas de page concernant annexe 1, ch. 1.

*Annexe 3*  
(art. 2, al. 1, let. d, et art. 10)

## **Formation postgrade des chiropracticiens**

### **Autres domaines de formation postgrade et durée de celle-ci selon les art. 10-15 de la directive 2005/36/CE<sup>4</sup>**

chiropratique spécialisée

2 1/2 ans

<sup>4</sup> Cf. note bas de page concernant annexe 1, ch. 1.

## Emoluments

*Ch. 2, let. a et b, ch. 3, let. a et b, et ch. 3a*

Des émoluments sont fixés pour:

- |     |  |          |
|-----|--|----------|
| 2.  | la reconnaissance des diplômes étrangers et l'inscription dans la banque de données de la MEBEKO:          |          |
| a.  | procédure selon l'art. 15, al. 1, LPMéd<br>(y compris la carte)  | 800-1000 |
| b.  | procédure selon l'art. 15, al. 4, LPMéd  | 800-1000 |
| 3.  | la reconnaissance des titres postgrades étrangers et l'inscription dans la banque de données de la MEBEKO: |          |
| a.  | procédure selon l'art. 21, al. 1, LPMéd  | 800-1000 |
| b.  | procédure selon l'art. 21, al. 4, LPMéd  | 800-1000 |
| 3a. | l'examen de la qualification professionnelle des prestataires de services selon l'art. 35, al. 1, LPMéd    |          |
| a.  | première déclaration   | 800-1000 |
| b.  | renouvellement de la déclaration   | 150      |

